

Montréal, 12 juin 2014

PAR COURRIEL ET SDE

Me Véronique Dubois
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

OBJET : R-3891-2014 : *Demande relative aux options d'électricité interruptible*

Chère consœur,

La présente fait suite au dépôt de la demande d'intervention de l'ACEF de l'Outaouais (ou « ACEFO »), le 6 juin 2014, ainsi qu'aux commentaires du Distributeur contenus dans la lettre du 10 juin 2014 et transmis dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Avec égards, l'ACEF de l'Outaouais a déposé une demande d'intervention succincte et concise, laquelle elle n'a pas voulu vague ni imprécise. L'intéressée ne souhaite pas faire ni refaire de débats dont le traitement adéquat se situerait dans le cadre d'un dossier relatif au plan d'approvisionnement du Distributeur. Dans le cadre du dossier mentionné en rubrique, il est procédé à l'examen de la preuve de HQD relative aux modalités des options d'électricité interruptible aux fins d'approbation ou non de la demande formulée par le Distributeur.

Les modifications aux modalités actuelles recherchées par le Distributeur consistent, notamment, en une augmentation des coûts relatifs aux options d'électricité interruptible. L'ACEFO est préoccupée par cette augmentation des coûts, d'une part, dans un contexte où il ne semble pas y avoir de besoin à court terme (paras. 8, 10 et 11 de la demande d'intervention) et d'autre part, compte tenu des prix actuels du marché (paras. 8 et 9 de la demande d'intervention). L'intéressée se questionne quant au bien-fondé de la demande du Distributeur ayant pour effet une augmentation du prix des options de l'électricité interruptible, lequel sera ajouté aux revenus requis du Distributeur.

Aussi, selon l'ACEFO, il est nécessaire que cette augmentation des coûts soit justifiée, d'une part, en relation avec le service attendu des options d'électricité interruptible, notamment dans le contexte actuel et prévu à court terme des besoins du Distributeur pour ce service en particulier (paras. 8 et 10 de la demande d'intervention), ainsi que compte tenu des prix actuels du marché (paras. 8 et 9 de la demande d'intervention).

Selon l'ACEFO, l'utilisation faite d'un service, laquelle dépend des besoins, doit être prise en compte dans la détermination du prix relatif à ce service; il n'y a pas lieu de dissocier le prix d'un service, d'une part, de l'utilisation qui en est faite ou qui en sera faite, d'autre part.

De plus, rappelons qu'en plus de la prime variable, une prime fixe est à payer par le Distributeur, quelle que soit l'utilisation réelle. Ainsi, la demande du Distributeur, si accordée par le tribunal, résultera en une augmentation de coûts pour les consommateurs et ce, même si le service est moins utilisé ou le besoin est moindre.

En conséquence, l'ACEF de l'Outaouais s'interroge : « Pourquoi procéder à de telles modifications, incluant une augmentation des coûts reliés aux options de l'électricité interruptible ? Les besoins relatifs à l'utilisation des options de l'électricité interruptible justifient-ils cette augmentation ? Les prix actuels du marché justifient-ils cette augmentation ? »

L'ACEF de l'Outaouais souhaite intervenir au présent dossier afin d'examiner et d'analyser ces questions. Elle souhaite y procéder en déposant ses interrogations au Distributeur en demande de renseignements, en rédigeant un mémoire faisant part des recommandations résultant du processus d'examen de ce dossier, en participant à l'audience, notamment en contre-interrogeant les témoins du Distributeur et présentant une argumentation finale (para. 12 de la demande d'intervention).

L'ACEF de l'Outaouais précise qu'elle entend respecter les balises mises en place par le tribunal dans le cadre du présent dossier, tout en communiquant ou se concertant avec d'autres intervenants afin d'éviter les doublons. L'intéressée entend participer au présent dossier en contribuant par un apport distinct et complémentaire aux analyses à être effectuées par l'ensemble des participants au présent dossier.

En conséquence de ce qui précède, l'ACEF de l'Outaouais demande respectueusement à la Régie de l'énergie que lui soit accordé le statut d'intervenante dans le cadre du dossier mentionné en rubrique.

Veillez agréer, chère consœur, l'expression de nos meilleures salutations.

Me Stéphanie Lussier

10127, rue d'Iberville

Montréal (Québec), H2B 2T7

Tél.: 514.761.0032

Courriel : stephanie.lussier@sympatico.ca

cc: Me Éric Fraser, *Hydro-Québec*